

GE_GERICHTE JTCO/62/2022 vom 12. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_62_2022

FR: GE_GERICHTE JTCO/62/2022 du 12 mai 2022

IT: GE_GERICHTE JTCO/62/2022 del 12 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

ad art. 66a). 7.1.2. Conformément à l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.2). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.3.1; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5 et les références citées). Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'art. 8 CEDH, lequel dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2). Les critères déterminants mis en exergue

P/24075/2020

par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP: la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2; GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.3). 7.1.3. A teneur de l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. 7.2.1. En l'espèce, s'agissant du prévenu Z_____, l'expulsion est obligatoire au vu de la tentative de meurtre et de l'agression retenues. L'intérêt à l'expulsion est très important au vu de la gravité des faits, le prévenu ayant agi à deux reprises à quelques mois d'intervalle et s'en étant pris à des biens fondamentaux, soit ceux de la vie et de l'intégrité corporelle. Il n'est au bénéfice d'aucun titre de séjour en Suisse. Il n'est pas intégré en Suisse, ne maîtrise pas le français et ne travaille pas. Il n'a pas d'enfant. Il a vécu dans son pays d'origine les vingt premières années de sa vie et se trouvait en Suisse depuis 5 ans au moment de la commission des faits. Il n'a pas rendu vraisemblable qu'un retour dans son pays le mettrait concrètement en danger ou dans une situation personnelle grave. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir que l'intérêt public à son expulsion l'emporte amplement sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Il sera ainsi expulsé pour une durée de 5 ans. Compte tenu de la gravité des faits, des infractions retenues en conséquence, de l'antécédent spécifique et récent du prévenu pour des infractions de violence, de l'absence de liens démontrés du prévenu avec d'autres pays européens, l'inscription de l'expulsion au registre SIS apparaît proportionnée et sera ainsi ordonnée. 7.2.2. S'agissant du prévenu X_____, l'expulsion est obligatoire au vu de la tentative de meurtre et de la tentative de lésions corporelles graves retenues.

P/24075/2020

L'intérêt à l'expulsion est important au vu de la gravité des faits, le prévenu s'en étant pris à des biens fondamentaux, soit ceux de la vie et de l'intégrité corporelle. Il n'est au bénéfice d'aucun titre de séjour en Suisse. Il n'est pas intégré en Suisse, ne maîtrise pas le français et ne travaille pas. Il n'a pas d'enfant. Il a vécu dans son pays d'origine les 24 premières années de sa vie où se trouvent sa mère et sa grand-mère. Il vivait en Suisse depuis une année au moment de la commission des faits. Il n'a pas rendu vraisemblable qu'un retour dans son pays le mettrait concrètement en danger ou dans une situation personnelle grave. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir que l'intérêt public à son expulsion l'emporte à l'évidence sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Il sera ainsi expulsé pour une durée de 5 ans. Compte tenu de la gravité des faits, de l'absence de liens démontrés du

prévenu avec d'autres pays européens, l'inscription de l'expulsion au registre SIS apparaît proportionnée et sera ainsi ordonnée. Conclusions civiles 8.1.1. En vertu de l'article 126 let. a CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 8.1.2. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. 8.1.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation

- 57 -

P/24075/2020

selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les références citées). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 125 III 412 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Il est ainsi particulièrement hasardeux de mettre en parallèle les souffrances vécues par des victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle, même lorsque les circonstances peuvent apparaître à première vue semblables. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (AARP/167/2020 consid.4.4.2 du 29 avril 2020 et les références citées). 8.2.1. En l'espèce, U_____ a conclu à ce que Z_____ et X_____ soient condamnés à lui verser une indemnité de CHF 30'000.- avec intérêt à 5% l'an dès le 12 décembre 2020 pour le tort moral subi. Les lésions physiques subies par le plaignant à l'époque des faits sont indéniables et attestées par les éléments du dossier. Il a également bénéficié d'un suivi psychothérapeutique pour des souffrances psychiques et notamment une dépression. Le plaignant a failli mourir et a dû être hospitalisé à deux reprises. L'amputation de sa veine jugulaire a entraîné des complications et aura des conséquences toute sa vie durant. Les séquelles physiques et psychiques alléguées sont documentées. Au vu de la gravité de l'atteinte subie et de la pratique jurisprudentielle en la matière, un montant de CHF 25'000.- apparaît approprié. Partant, Z_____ et X_____ seront condamnés, conjointement et solidairement, à payer à U_____ CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 décembre 2020, à titre de réparation du tort moral. 8.2.2. V_____ a conclu à ce que X_____ soit condamné à lui verser une indemnité de CHF 5'000.- avec intérêts à

5% l'an dès les 12 décembre 2020 pour le tort moral subi. Les lésions physiques subies par le plaignant à l'époque des faits sont indéniables et attestées par les éléments du dossier. S'agissant des séquelles physiques et/ou psychiques alléguées, celles-ci n'ont pas été documentées. Pour autant, à l'audience de jugement, le plaignant a néanmoins expliqué de façon convaincante que, sur le plan physique, il avait du mal à lever le bras et souffrait des conséquences des actes du prévenu X_____. Au vu de la gravité de l'atteinte subie et de la pratique jurisprudentielle en la matière, le montant du tort moral réclamé apparaît ainsi approprié. Partant, il sera fait droit aux conclusions civiles formulées par V_____.

- 58 -

P/24075/2020

Inventaires, indemnisations et frais 9.1. Selon l'art. 69 al. 1 et 2 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. En vertu de l'art. 267 al.1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 9.2. Le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des couteaux, de la drogue ainsi que des vêtements à l'exception de ceux appartenant à Z_____ et B_____ qui leur seront restitués. Z_____ se verra également restituer son téléphone. Le téléphone portable ainsi que le chargeur de AD_____ lui seront restitués. 10. Les indemnités dues aux défenseurs d'office seront fixées conformément à l'art. 135 CPP. 11. Enfin, compte tenu du verdict de culpabilité, les conclusions en indemnisation de Z_____ et de X_____ seront rejetées (art. 429 al. 1 a contrario CPP). En application de l'art. 426 al. 1 CPP, les frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 55'303.95, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-, seront mis à la charge des prévenus et répartis en fonction des actes d'instruction qui ont découlé des infractions qui leur étaient reprochées et qui ont été retenues. Ces frais seront supportés à raison de 46% s'agissant de Z_____ soit à hauteur de CHF 25'439.80, de 40% s'agissant de X_____ soit à hauteur de CHF 22'121.45, de 6% s'agissant d'Y_____ soit à hauteur de CHF 3'318.30, de 6% s'agissant de W_____ soit à hauteur de CHF 3'318.30, de 1% s'agissant de V_____ soit à hauteur de CHF 553.05 et de 1% s'agissant de U_____ soit à hauteur de CHF 553.05.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.